

**RÉPONSES DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR LA DEMANDE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DE RECHARGE RAPIDE POUR VÉHICULES
ÉLECTRIQUES**

**VALEUR DES ACTIFS PRUDEMMENT ACQUIS ET UTILES – ANALYSE
ÉCONOMIQUE**

- 1. Références :** (i) Dossier R-4043-2018, pièce [B-0005](#), p. 214;
(ii) Pièce [C-UMQ-0007](#), p. 10 et 11;
(iii) Pièce [C-UMQ-0007](#), p. 8.

Préambule :

- (i) Extrait de l'annexe VI – Liste des mesures, du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023

Liste des mesures (Porteur)	Réduction de la consommation énergétique (GJ)	Réduction des produits pétroliers (L)	Réduction des émissions de GES (tCO ₂ e)	Prévisions budgétaires
8.3. Déployer des infrastructures de recharge dans les stationnements des logements multiples et en bordure des rues (TEQ)	DC	DC	DC	10 783 000 \$
8.5. Proposer des modifications réglementaires pour prévoir l'installation d'infrastructures de recharge, ou l'accès à celles-ci, dans tous les nouveaux bâtiments (TEQ)	-	-	-	DC

Note : DC correspond aux impacts Déjà Comptabilisés dans le cadre d'une autre mesure

- (ii) « Le résultat combiné de ces initiatives est une densification progressive de nos milieux construits, avec un ensemble de bénéfices recherchés, mais également de nouvelles contraintes particulières, dont celle de rendre impossible l'installation de bornes individuelles de recharge pour les véhicules électriques pour de très nombreux citoyens. En effet, même là où l'installation de telles bornes hors-rue ne pose pas de problème technique, le modèle émergent de propriété en milieu urbanisé (la copropriété) retarde ou rend carrément impossible l'installation de bornes dans les espaces communs réservés (les stationnements intérieurs font partie de cette catégorie). La clé de l'électromobilité dans ces milieux reposera donc de plus en plus sur l'installation de

bornes de recharge rapide sur l'emprise publique. C'est pourquoi l'UMQ accueille positivement le projet du Distributeur ».

(iii) « *L'UMQ soumet que le modèle volontariste du « Circuit électrique », bien qu'utile, doit désormais être complété par un modèle plus dirigiste [...] ».*

Demandes :

- 1.1 En prenant en compte les mesures du Plan directeur de TEQ à la référence (i), veuillez commenter votre position exprimée (référence (ii)), telle que soulignée, et élaborer sur l'effet des mesures de TEQ sur le Projet.

Réponse : L'UMQ n'a pas le statut d'intervenant dans le dossier TEQ (R-4043-2018) et elle a donc une compréhension limitée de l'ensemble du Plan directeur qui a été discuté dans ce cadre. Cependant, elle offre à la Régie les commentaires suivants :

- Au point 8.3 (« *déployer des infrastructures de recharge dans les stationnements des logements multiples et en bordure des rues* »), l'UMQ signale qu'en page 213 de ce même document, il est indiqué que le cadre financier du plan directeur se compose de « montants confirmés » et de « sommes à confirmer qui devront faire l'objet des autorisations requises » ; l'UMQ ne peut distinguer la part du montant de 10,8 M \$ indiqué à cette mesure qui est confirmée ou qui devra faire l'objet d'autorisations ultérieures. L'UMQ croit par ailleurs que le Distributeur possède un ensemble d'atouts qui lui sont propres pour mener à bien rapidement son projet et ce, dans une approche de collaboration ouverte avec les municipalités d'accueil.
- Au point 8.5 (« *Proposer des modifications réglementaires...nouveaux bâtiments* »), l'UMQ croit comprendre que l'intention affichée par l'intervenant TEQ est de suggérer que des modifications soient apportées au Code de construction du Québec et/ou au Code de sécurité pour les bâtiments et les équipements destinés à l'usage du public, qui relèvent tous deux de la Régie du bâtiment du Québec. Or, après vérification, en date du 1^{er} octobre 2018, de telles modifications ont été apportées au chapitre V du Code de construction et au chapitre II du Code de sécurité (Électricité). Ces changements prendront effet le 1^{er} avril 2019.

Nature de la modification : « *Installation du câblage élémentaire pour la recharge éventuelle de véhicules électriques pour certains logements individuels.* » Ces changements permettront l'installation future d'une borne à 240 volts sans devoir ouvrir les murs et les plafonds pour l'installation éventuelle d'une borne de recharge.

L'UMQ croit que ces intentions sont utiles pour l'avenir, mais ne généreront pas des retombées significatives dans la période de temps visée par le Distributeur pour son projet.

- 1.2 Considérant la position exprimée à la référence (iii), veuillez indiquer si des municipalités prévoient l'implantation de mesures d'urbanisme favorisant ou imposant l'installation de bornes de recharges dans les nouvelles constructions d'immeubles multilogements au cours des prochaines années.

Réponse : Certaines municipalités (ex : Terrebonne, Saint-Lambert, Québec, certains arrondissements de Montréal, etc.) ont déjà modifié, et d'autres (Repentigny, etc.) prévoient modifier, leur réglementation à cet effet, mais cela n'affectera que les nouvelles constructions, ce qui n'engendrera qu'un impact graduel au fil du temps. Ce phénomène sera forcément plus lent dans les quartiers déjà construits, dont le rythme de conversion des bâtiments demeure assez lent.

De plus, si les municipalités peuvent exiger que les installations électriques des nouveaux bâtiments en copropriété soient prévues pour y installer des bornes de recharge sur des terrains privés (ou dans des garages fermés) de copropriétés, il ne relève pas de leur pouvoir de s'immiscer dans les conditions d'utilisation que les syndicats de copropriétaires peuvent poser envers les copropriétaires qui souhaiteraient utiliser ces bornes ou en poser pour leur usage personnel; ainsi, dans certains cas, la présence de bornes communes dans un stationnement intérieur pourrait être sous-optimale si les conditions d'utilisation sont trop restrictives ou si la réglementation n'est pas bien appliquée (durée de stationnement plus longue que requise pour une recharge, par exemple). Il risque donc d'y avoir une multitude de cas d'application par les syndicats de copropriétaires.

- 1.2.1. Le cas échéant, veuillez élaborer sur l'effet de ces mesures sur le Projet.

Réponse : De façon cumulative, ces mesures serviront surtout à modifier dans le temps le besoin de déploiement de bornes publiques de recharge. Le Distributeur pourra, le cas échéant, en tenir compte dans sa stratégie de déploiement des bornes d'ici la fin de la durée du projet.

Mais l'UMQ estime que l'effet plutôt lent de ces changements réglementaires se fera sentir surtout après la période prévue pour le projet du Distributeur; les changements réglementaires produiront des effets sur le long terme et doivent donc être considérés comme complémentaires au projet du Distributeur. Ce point de vue rejoint l'argument que l'UMQ développait déjà dans son mémoire¹ présenté dans le cadre de l'Avis de la Régie au ministre de l'Énergie (R-3972-2016), lorsqu'elle souhaitait que le Distributeur utilise

¹ Pièce C-UMQ-0003, section 2.2.

ses atouts commerciaux (présence partout sur le territoire, notoriété et confiance du public, expertise électrique, capacité de support commercial et administratif) pour émerger comme un leader efficace de la transition vers l'électromobilité.